

Règlement du Fonds de Solidarité Étudiant

du 14 mai 2018 (État au 05 décembre 2022)

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Le Fonds de Solidarité Étudiant (FSE) de la Fédération des associations d'étudiant·e·x·s (FAE) fournit une aide financière ponctuelle aux étudiant·e·x·s régulièrement inscrit·e·x·s à l'Université de Lausanne (UNIL) qui se trouvent dans une situation financière difficile.

Art. 2 Champ d'application

L'aide accordée peut notamment couvrir les frais liés aux transports, au suivi des études, au logement ou à la santé (y compris les soins dentaires).

Art. 3 Budget et suivi

¹ Le budget annuel du FSE est voté par l'Assemblée des délégué·e·x·s (AD) en début d'année académique. Il peut être modifié par l'AD en cours d'année académique.

² Le suivi du FSE est géré conjointement par le·la·x secrétaire général·e·x et le·la·x secrétaire comptable.

³ Si le budget annuel est atteint en cours d'année académique, le FSE est automatiquement bloqué. L'AD peut décider de débloquer le FSE.

Art. 4 Montant accordé

¹ Le montant maximum de l'aide financière ponctuelle est de CHF 580.-.¹

² L'aide financière ponctuelle ne peut être accordée qu'une seule fois par personne par année académique.

Art. 5 Critères de refus

L'aide financière ponctuelle ne peut être octroyée pour les raisons suivantes :

- a. le·la·x requérant·e·x se trouve dans une situation si difficile qu'une aide financière ponctuelle ne changerait rien;
- b. le·la·x requérant·e·x n'a pas réussi à convaincre qu'il/elle/iel avait fait son maximum pour trouver une solution par ses propres moyens;

¹ Nouvelle teneur au 5 novembre 2018.

- c. le·la·x requérant·e·x n'a pas déposé de demandes auprès d'autres institutions où la personne serait éligible pour obtenir une aide (Service des affaires sociales et de la mobilité étudiante (SASME), Canton, etc.);
- d. la demande ne concerne pas un bien ou service de première nécessité.

Chapitre 2 Procédure

Art. 6 Demande

Le·la·x requérant·e·x fait une demande d'aide financière ponctuelle par mail au Secrétariat de la FAE, en fournissant :

- a. une lettre motivant sa demande ;
- b. une copie de la facture en cause ;
- c. un budget.

Art. 7 Procédure²

¹ Le·la·x secrétaire général·e·x réceptionne les dossiers, vérifie leur contenu et exige, le cas échéant, les pièces manquantes, voire des pièces complémentaires si nécessaire.

² Si les pièces manquantes demandées n'ont pas été envoyées, le·la·x secrétaire général·e·x peut décider de ne pas entrer en matière.

³ L'aide n'est accordée que si le·la·x requérant·e·x fournit un bulletin de versement concernant directement l'aide demandée, sans exception possible.

⁴La décision d'octroi se déroule de la façon suivante :

- a. Sur la base des dossiers, deux membres du Bureau et le·la·x secrétaire général·e·x décident de l'octroi (qui peut être partiel ou nul) à la majorité simple ;
- b. Le·la·x requérant·e·x est informé·e·x par mail de la décision dans un délai de 24 heures.

⁵Si la situation l'exige, un entretien avec le·la·x requérant·e·x a lieu selon l'art. 8 du présent Règlement.

⁶Le·la·x requérant·e·x peut reverser au FSE tout ou partie de l'aide financière ponctuelle octroyée, si la personne en fait la proposition expresse.

Art. 8 Déroulement de l'entretien³

² Nouvelle teneur au 1^{er} novembre 2021.

³ Nouvelle teneur au 1^{er} novembre 2021.

¹ Le·la·x requérant·e·x est reçu·e·x par le·la·x secrétaire général·e·x et deux membres du Bureau de la FAE.

² L'entretien se déroule de la façon suivante :

- a. le·la·x requérant·e·x expose sa situation financière ;
- b. les membres du Bureau et le·la·x secrétaire général·e·x posent d'éventuelles questions ;
- c. les membres du Bureau et le·la·x secrétaire général·e·x délibèrent en absence de la personne requérante ;
- d. les membres du Bureau et le·la·x secrétaire général·e·x décident de l'octroi (qui peut être partiel ou nul) à la majorité simple ;
- e. le·la·x requérant·e·x est informé·e·x par mail de la décision dans un délai de 24 heures.

³ Les entretiens se déroulent intégralement à huis clos.

Chapitre 3 Divers

Art. 9 Révision

Ce règlement peut être modifié en tout temps selon les modalités prévues dans les Statuts.